

COVID-Info

Mesures d'accompagnement et de relance économique

Nota : les mesures détaillées ci-après sont présentées de manière synthétique et ne visent pas l'exhaustivité. En outre, elles peuvent régulièrement évoluer en fonction de nouvelles décisions gouvernementales et/ou de la Région et du Département.

Mesures en orange : actualisation de fin novembre 2020

Mesures en vert : actualisation de fin janvier 2021

Mesures en violet : actualisation de début avril 2021

Le dispositif national

1. Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs)

Des dispositifs d'exonération et de report des cotisations sociales sont proposés. Ainsi :

- Toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement bénéficieront d'une exonération totale de leurs cotisations sociales,
- Toutes les PME du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du sport qui restent ouvertes mais qui auraient perdu 50 % ou plus de leur chiffre d'affaires auront le droit aux mêmes exonérations de cotisations sociales patronales et salariales,
- Pour tous les travailleurs indépendants, les prélèvements seront automatiquement suspendus. Ils n'auront aucune démarche à faire.

Détail des mesures : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/delais-de-paiement-decheances-sociales-et-ou-fiscales-urssaf>

Interlocuteurs :

- **URSSAF :**

Pour les entreprises : urssaf.fr

Pour les artisans et commerçants :

- <https://www.ma.secu-independants.fr/authentification/login>

- 3698 (service gratuit + prix appel)

Pour les professions libérales :

- 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel)
pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

- **DGFIP, Service des impôts des entreprises**

[Extension du dispositif de plans de règlement permettant aux entreprises d'étaler le paiement des impôts dus au 31 décembre 2020 \(actualisation avril 2021\)](#)

Quelles entreprises peuvent en bénéficier ?

Ces plans de règlement visent à soutenir les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME), particulièrement touchées par les conséquences économiques de la crise sanitaire. Ils s'adressent aux commerçants, artisans et professions libérales ayant débuté

leur activité au plus tard en 2019, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, etc...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), sans condition de secteur d'activité ou de perte de chiffre d'affaires.

Quels impôts sont concernés ?

Ce sont les impôts directs et indirects recouverts par la Direction générale des finances publiques, sauf ceux résultant d'un contrôle fiscal, dont le paiement devrait intervenir au plus tard le 31 décembre 2020, le cas échéant avant décision de report au titre de la crise sanitaire.

Il s'agit notamment :

- De la TVA
- De la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
- De la cotisation foncière des entreprises
- Du prélèvement à la source
- De l'impôt sur les sociétés
- De la taxe foncière des entreprises propriétaires
- De l'impôt sur les revenus des entrepreneurs individuels

Parmi cette dette fiscale, l'entreprise doit être redevable, au jour de la demande de plan, d'impôts dont la date d'échéance de paiement est intervenue, ou aurait dû intervenir avant décision de report au titre de la crise sanitaire, entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 décembre 2020.

Quelles sont les caractéristiques de ces plans de règlement ?

Ces plans sont d'une durée de 12, 24, 36 mois, calculée par l'administration fiscale en fonction de l'endettement fiscal et social de l'entreprise. Pour les plans d'une durée inférieure ou égale à 24 mois, l'entreprise n'a pas à fournir de garanties.

Comment en bénéficier ?

L'entreprise fait sa demande, au plus tard le 30 juin 2021, à l'aide d'un formulaire de demande de plan de règlement « spécifique covid-19 », disponible sur le site impots.gouv.fr, depuis sa messagerie sécurisée de son espace professionnel, ou à défaut par courriel ou courrier adressé à son service des impôts des entreprises.

Détail des mesures :

https://minefi.hosting.augure.com/Augure_Minefi/r/ContenuEnLigne/Download?id=54EB279C-6E0A-457D-B516-D7935C098802&filename=848%20-%20CP%20NOUVELLE%20MESURE%20DE%20SOUTIEN%20AUX%20TPE%20ET%20PME%20EN%20RAISON%20DE%20LA%20CRISE%20SANITAIRE%20EXTENSION%20DES%20PLANS%20DE%20REGLEMENT%20POUR%20LES%20DETTES%20FISCALES.pdf

[Dispositif d'aide pour les stocks saisonniers \(actualisation avril 2021\)](#)

Mise en place d'une aide forfaitaire représentant 80% du montant de l'aide touchée au titre du fonds de solidarité en novembre 2020. Le montant moyen touché étant de 7600€, cette aide forfaitaire se portera à 6000€ en moyenne par commerce. Cette aide bénéficiera à environ

35000 commerces de l'habillement, de la chaussure, du sport et de la maroquinerie qui ont accumulé des stocks supplémentaires du fait de la crise.

Détail des mesures :

https://minefi.hosting.augure.com/Augure_Minefi/r/ContenuEnLigne/Download?id=EF2F08ED-FC06-46A8-A000-B8E8591F80E4&filename=844%20%20-%20Nouvelles%20mesures%20de%20soutien%20au%20commerce%20-%20dispositif%20d%E2%80%99aide%20pour%20les%20stocks.pdf

2. Remise d'impôts directs

De la même façon qu'en mars 2020, il est possible de demander une remise gracieuse ou un plan de règlement auprès du comptable public.

Détail des mesures : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

Interlocuteurs :

- **DGFIP :**
 - Description des mesures : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>
 - Service des impôts des entreprises, Aubenas

Exonération de cotisations sociales (actualisation janvier 2021)

Les exonérations et les aides au paiement des cotisations mises en place en décembre 2020 sont maintenues en janvier 2021. Toutes les entreprises des secteurs S1 et S1 bis qui sont fermées administrativement ou qui subissent une baisse d'au moins 50% de leur chiffre d'affaires continueront d'en bénéficier.

Voir la liste des entreprises des secteurs S1 et S1 bis : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/FDS-entreprises-secteurS1-S1bis-02112020.pdf

3. Report de 3 mois du paiement de la cotisation foncière des entreprises (CFE) de 2020

Les entreprises qui se trouveraient en difficulté pour payer leur cotisation foncière des entreprises (CFE) au 15 décembre 2020, notamment parce qu'elles subissent des restrictions d'activité pour des motifs sanitaires, peuvent obtenir, sur simple demande, un report de 3 mois de leur échéance :

- La demande doit ainsi être adressée, de préférence par courriel, auprès de leur service des impôts des entreprises dont les coordonnées figurent sur leur avis de CFE,
- Pour les entreprises mensualisées, la demande de suspension du paiement doit également lui être transmise d'ici le 30 novembre,

- Pour les entreprises prélevées à l'échéance, elles peuvent, sous le même délai, arrêter leur prélèvement directement depuis leur espace professionnel sur impots.gouv.fr

Les entreprises prévoyant de bénéficier au titre de 2020 d'un plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée pourront anticiper le dégrèvement attendu en l'imputant directement sur le montant du solde de la CFE 2020. Une marge d'erreur exceptionnelle de 20 % sera tolérée pour cette imputation et aucune pénalité ne sera appliquée. Les entreprises concernées sont invitées à en informer leur service des impôts des entreprises, de préférence par courriel.

Détail des nouvelles mesures : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/report-paiement-solde-cotisation-fonciere-entreprises>

Interlocuteurs :

- **DGFIP, Service des impôts des entreprises**

4. Report des loyers, factures d'eau, de gaz, d'électricité

Le projet de loi de finances pour 2021 prévoit la mise en place d'un crédit d'impôt : il doit inciter les bailleurs à annuler une partie des loyers. Cette mesure s'applique aux entreprises de moins de 250 salariés fermées administrativement ou appartenant au secteur HCR (hôtellerie, cafés, restauration). Ainsi, tout bailleur acceptant de renoncer au moins à 1 mois de loyer (en octobre, novembre ou décembre 2020) pourra bénéficier d'un crédit d'impôt de 30% du montant des loyers abandonnés.

Cette aide, sous réserve de son adoption par le Parlement, sera cumulable avec le fonds de solidarité.

En revanche, les échéances d'assurance en cours sont dues, de même que les factures des loyers opérationnels (crédit-bail, location ,...).

Amortissement comptable des biens (actualisation janvier 2021)

Il sera possible de différer l'amortissement comptable des biens peu ou non utilisés en 2020 afin de soulager les comptes des entreprises et de préserver leurs fonds propres.

Détail des mesures : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/report-paiement-loyers>

Interlocuteurs :

- **Bailleurs privés ou publics**

5. Fonds de solidarité

Le fonds de solidarité concerne les TPE, PME, indépendants et micro-entrepreneurs.

Les entreprises effectuent leur demande sur le site de la Direction générale des finances publiques en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, le chiffre d'affaires du mois concerné et celui du mois de référence, déclarations, déclaration sur l'honneur :

- à partir du 20 novembre : pour l'aide versée au titre du mois d'octobre,
- à partir du début décembre pour l'aide versée au titre du mois de novembre.

Pour les entreprises et les commerces fermés administrativement

Toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement pourront recevoir une indemnisation allant jusqu'à 10 000 € quel que soit le secteur d'activité et la situation géographique.

Pour les entreprises, restant ouvertes mais durablement touchées par la crise, des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport et des secteurs liés

Il s'agit de toutes les entreprises de moins de 50 salariés, ne fermant pas mais subissant une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %. Elles bénéficieront également de l'indemnisation mensuelle allant jusqu'à 10 000 €.

Pour les autres entreprises restant ouvertes mais impactées par le confinement

Pour toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés qui peuvent rester ouvertes mais qui subissent une perte de plus de 50 % de leur chiffre d'affaires, l'aide du fonds de solidarité pouvant aller jusqu'à 1 500 € par mois sera rétablie. Elle permettra de soutenir tous les indépendants.

Détail des mesures :

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042486721>

Nouvelles mesures fonds de solidarité

A compter du 1^{er} décembre, le fonds de solidarité évolue. Il concerne désormais toutes les entreprises, selon les modalités suivantes :

- Pour les entreprises fermées administrativement : versement d'une aide jusqu'à 10 000€ ou d'une indemnisation correspondant à 20% du chiffre d'affaires mensuel de la même période de l'année précédente,
- Pour les entreprises des secteurs tourisme, événementiel, sport et culture (non fermées) : versement d'une aide jusqu'à 10 000€ ou d'une indemnisation correspondant à 15% (dès lors qu'elles perdent plus de 50% de chiffre d'affaires mensuel de la même période de l'année précédente) ou 20% du chiffre d'affaires (dès lors qu'elles perdent plus de 70% de chiffre d'affaires mensuel de la même période de l'année précédente).

Détail des nouvelles mesures au 1^{er} décembre 2020 :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/412-Evolution-fonds-solidarite-1erdecembre2020.pdf

Mise à jour janvier 2021

Nouveau formulaire en ligne

Depuis le 15 janvier 2021, un nouveau formulaire est accessible en ligne : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13665>

Non prise en compte de la vente à distance et de la vente à emporter

Le produit de la vente à distance et de la vente à emporter ne sera pas comptabilisé dans le chiffre d'affaires de référence pour le calcul de l'aide au titre du fonds de solidarité. Cela vaut à partir du mois de décembre 2020 et ce sera la règle tant que le fonds de solidarité sera en place.

L'indemnisation des entreprises du secteur S1 bis perdant au moins 70% de leur chiffre d'affaires

Les entreprises du secteur S1 bis perdant au moins 70 % de leur chiffre d'affaires, auront le droit à une indemnisation couvrant 20% de leur chiffre d'affaires 2019 dans la limite de 200 000 euros par mois. Elles pourront bénéficier de cette aide à compter de décembre 2020, quelle que soit leur taille.

<https://www.economie.gouv.fr/soutien-aux-entreprises-les-annonces-de-bruno-le-maire-du-14-janvier>

Le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes apporte également des aides notamment :

- Le prêt Région Auvergne-Rhône-Alpes en coopération avec Bpifrance
- Le doublement du Prêt artisan et commerçant
- Un fonds régional d'urgence Entreprises du tourisme et de l'hébergement

Interlocuteurs :

impots.gouv.fr

Conseil Régional

<https://www.auvergnerhonealpes.fr/actualite/826/23-covid-19-plan-d-urgence-de-600-m-pour-l-economie.htm>

6. Prêt garanti par l'Etat

De nouvelles mesures ont été adoptées :

- les entreprises peuvent désormais contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020,
- l'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise,
- il sera possible d'aménager l'amortissement avec une 1ère période d'un an, où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans la durée totale fixée (soit « 1+1+4 », avec 1 année de décalage du remboursement du capital et 4 années d'amortissement),
- la Banque de France ne considérera pas ces délais supplémentaires comme un défaut de paiement des entreprises.

Détail des mesures : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/mesures-urgence-economiques-confinement#>

Interlocuteurs :

Banques de détail

[Actualisation janvier 2021](#)

[Possibilité de différer d'un an, le remboursement](#)

Toutes les entreprises qui le souhaitent, quelles que soit leur activité et leur taille, auront le droit d'obtenir un différé d'un an supplémentaire pour commencer à rembourser leur prêt garanti par l'État. Ainsi, une entreprise ayant contracté un PGE en avril 2020, et qui ne serait pas en mesure de commencer à le rembourser en avril 2021, pourra demander un report d'un an et commencer à le rembourser à partir d'avril 2022. Afin de décider de leurs plans de remboursement, les entreprises sont invitées à se rendre auprès de leurs conseillers bancaires.

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/pre-letat>

7. Médiateur du crédit

De même façon qu'en mars 2020, le médiateur départemental peut être saisi à tout moment via le site : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>. L'entreprise est contactée 48 heures après sa demande pour toute question relative à des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.)

En outre, le Gouverneur de la BdF et Bercy ont mis en place un Comité de crise face à la situation de dégradation des délais de paiement

Interlocuteur : Banque de France Privas (04 75 66 15 09 / <https://accueil.banque-france.fr>)

8. Activité partielle

L'Etat finance le chômage partiel à hauteur de 70% de la rémunération antérieure brute mensuelle (environ 85% du salaire net). Le contrat de travail est suspendu. L'indemnité compensatrice est versée jusqu'à 4,5 SMIC et peut être augmentée par l'employeur.

Sous réserve d'un accord d'entreprise, l'activité partielle de longue durée (APLD) s'adresse aux entreprises confrontées à une réduction durable de leur activité.

Détail des mesures : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/dispositif-de-chomage-partiel>

Interlocuteurs :

Agence de services et de paiement (ASP) : 0800 705 800 pour la métropole et les Outre-mer (service gratuit). Pour toute demande d'assistance technique, contactez le support technique par courriel : contact-ap@asp-public.fr

9. Médiateur des entreprises en conflit

En cas de différend entre entreprises, notamment avec un fournisseur, sous-traitant, co-traitant ou client, l'entreprise peut saisir le Médiateur des entreprises.

Interlocuteurs : <https://www.mieist.bercy.gouv.fr/>

Le dispositif régional

10. Fonds de solidarité

Voici ci-dessus, point 4 Fonds de solidarité.

11. Fonds Région unie (Tourisme, hôtellerie, restauration)

Le Conseil Régional propose un Fonds Région Unie consacré au Tourisme, à l'Hôtellerie et à la Restauration.

Détail des mesures : <https://ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr/414-mesures-d-urgence-covid19.htm>

[Actualisation janvier 2021](#)

12. Plan régional destiné à accompagner le commerce de proximité et les restaurateurs dans le développement de la vente en ligne

1) Dispositif « moncommerceenligne »

Sont accompagnés les commerces de proximité, artisans, indépendants, avec ou sans point de vente, sédentaires ou non (hors franchise) dont l'effectif est inférieur à 10 salariés pour la

création d'un site internet. L'aide s'élève à 1500 euros. Le taux d'intervention est de 50%. L'aide aura un effet rétroactif, à partir du 1er janvier 2020.

Les dépenses éligibles portent sur la création, la refonte ou l'optimisation d'un site internet ou d'un site d'e-commerce. Elles portent également sur l'optimisation de la présence web : publicité et solutions numériques pour muscler les ventes, solutions de fidélisation, frais de référencement, achat de nom de domaine. Par ailleurs, la Région tient un annuaire sur son site internet des prestataires régionaux capables d'intervenir dans ce domaine auprès de ces entreprises.

2) Aide aux investissements pour la vente à distance et la commande à emporter

Il s'agit d'une aide directe aux investissements portés par les commerçants et les artisans indépendants avec point de vente dont l'effectif est inférieur à dix salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 million d'euros pour acquérir du matériel permettant de mettre en place la vente à distance (dispositif click & collect) :

- Aménagements intérieurs et extérieurs : vitrine, comptoir...
- Équipements professionnels spécifiques, mobiliers, équipements informatiques, véhicules utilitaires de livraison...
- Fournitures nécessaires de type « consigne »
- La subvention régionale est comprise entre 500 et 5000 euros sur présentation des factures. Le taux de la subvention est de 80% maximum. L'intervention régionale a un effet rétroactif, à partir du 1er janvier 2020.

3) Accompagner les commerçants sur les marchés et les forains

Il s'agit de financer les dépenses d'investissement liées à l'installation ou la rénovation du point de vente, neufs ou d'occasion : véhicules, matériels, mobiliers, barnums, enseignes, parasols et équipements informatiques liés à l'activité commerciale. La subvention régionale est comprise entre 500 et 10000 euros. Le taux d'intervention s'élève à 25% des dépenses éligibles. De la même façon, elle a un effet rétroactif à compter du 1er janvier 2020.

<https://www.auvergnerhonealpes.fr/actualite/918/24-crise-covid-19-commerçants-artisans-des-aides-pour-se-digitaliser.htm>

Actualisation avril 2021 : veiller à déposer les dossiers avant le 30 avril 2021 pour être éligible

Le dispositif départemental

13. Soutien aux activités économiques

Le 27 avril 2020, le Conseil Départemental de l'Ardèche a présenté le plan d'actions Covid-19. Outre des mesures relatives au tourisme et aux politiques sociales (RSA, chantiers d'insertion, ...), il propose des aides au secteur économique via une garantie de financement pour les structures ayant subi une perte de chiffre d'affaires liée au ralentissement de l'activité des services départementaux (ex : Taxi, Ateliers chantiers d'insertion...).

Détail des mesures :

https://www.ardeche.fr/47-espace-presse.htm?ip=2&op=PRS_DATE+desc&cp=762fb353c15b282aac82&mp=20#p

14. Soutien aux structures culturelles conventionnées du territoire

Un règlement adopté le 22 juin 2020 concerne les structures relevant des secteurs culturels les plus fragiles, tel que le champ de l'art contemporain et des arts plastiques.

Détail des mesures :

https://www.ardeche.fr/47-espace-presse.htm?ip=2&op=PRS_DATE+desc&cp=762fb353c15b282aac82&mp=20#p

15. Soutien aux particuliers

En outre, le Département reste l'interlocuteur pour les demandes relatives au Revenu de Solidarité Active (RSA).

Interlocuteur :

<https://www.ardeche.fr/1271-demande-rsa.htm>

16. Aide aux travailleurs indépendants

Le Département va mettre en place une aide aux travailleurs non-salariés pour soutenir les travailleurs indépendants qui ont pu connaître une baisse d'activité. Cette mesure s'inscrit dans le cadre du plan d'urgence sociale de 4 millions d'€ voté le 16 novembre en complément au plan de 37 millions d'€ voté en avril dernier.

Détail des mesures :

<https://www.ardeche.fr/1182-decision-modificative-n-2.htm>

17. Soutien exceptionnel aux ménages à revenus modestes (actualisation avril 2021)

Le soutien du Département intervient en complément des dispositifs classiques, à travers une aide exceptionnelle aux foyers bénéficiaires de la prime d'activité. (seuil de ressources défini par le Département dans les conventions de gestion avec La CAF et la MSA)

Ce sont environ 4 780 foyers qui recevront sans démarche de leur part (grâce au partenariat avec la CAF et la MSA) un virement de 100 € par foyer, majorée de 35€ par enfant à charge. Un dispositif exceptionnel pour accompagner les foyers aux revenus modestes qui échappent généralement aux dispositifs de solidarité face à la crise.

Détail des mesures :

<http://www.ardeche.fr/2276-covid19.htm>

Les élus de Vallées-d'Antraigues-Asperjoc sont à votre écoute et partagent vos préoccupations.

Ils vous soutiennent.

Pour prendre rendez-vous, appelez le 04 75 38 70 10

Messagerie : mairie@vallees-antraigues-asperjoc.fr